

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS

AUX ABONNÉS DE LA Gazette des Tribunaux.
Les abonnements sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1^{er} et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.
L'abonnement d'un an donne droit, pour l'avenir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières.
Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit : Soit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré ; Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris ; Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Lafitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrateurs se chargent de faire l'inscription d'abonnement à Paris ; Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traiter pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci.
Les lettres doivent être adressées à l'administrateur de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. (Affranchir.)

Sommaire.

ATTENTAT CONTRE LA PERSONNE DU ROI.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (2^e ch.) : Légataire universel; prescription. — Cour royale de Paris (4^e ch.) : Machines incorporées à l'immeuble; saisie-exécution; demande en résolution; droits des créanciers hypothécaires.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin : Peine de mort; rejet; questions au jury; lecture. — Escroquerie; escamote; homonymie. — Instigateur primaire; déclaration au maire. — Rupture de lien; complicité. — Cour d'assises de la Seine : Vol de nuit; complicité; voie de fait; violence. — Cour d'assises des Hautes-Alpes : Accusation d'assassinat.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Curage; anciens règlements; intérêts nouveaux; recours en la forme administrative. — Usines métallurgiques; anciennes autorisations; modification nouvelle; nécessité d'un règlement nouveau; régime des eaux; mesures administratives; formes à observer; rejet du recours.
CHRONIQUE.

ATTENTAT CONTRE LA VIE DU ROI.

Nous avons fait connaître hier les principaux détails du nouvel attentat qui a été dirigé contre la personne du Roi. Quoique le crime eût été commis à une heure peu avancée de la soirée et presque sous les yeux d'une foule considérable, ce n'est que ce matin cependant que la plus grande partie de la population parisienne a appris avec une douloureuse consternation le nouveau crime dont les jours de S. M. avaient été menacés.
L'assassin, Joseph Henry, a été conduit à la prison de la Conciergerie, où on l'a conduit dans la cellule occupée successivement par Fieschi, Alibaud et autres, et en dernier lieu par Lecomte. Joseph Henry est un homme de cinquante et un ans, de petite taille, à l'apparence grêle et timide; sa physionomie manque essentiellement d'expression, son œil gris et enfoncé semble vague, presque atone, il a les cheveux rares et grisonnants; sa mise avait une certaine recherche; une somme de cent quarante francs en or se trouvait dans la poche de son gilet. On a saisi sur lui les deux pistolets dont il venait de faire usage; ce sont des armes de petit calibre, désignées sous le nom de *coup de poing*; et, selon toute probabilité, de la distance où il était placé, la charge, consistant, d'après sa propre déclaration, en chevrotines, n'a pas dû porter jusqu'au balcon où se trouvaient le roi et sa famille. L'assassin était séparé de ce balcon par une distance de près de soixante mètres. En outre, il avait tiré ses deux coups presque en même temps, un de chaque main, et sans prendre même à ce qu'il paraît le temps d'ajuster.
Aussitôt après la double détonation des pistolets, Henry fut arrêté par un agent nommé Legros, qui se trouvait précisément en surveillance à quelques pas de là. Protégez-moi, s'est écrié Henry, craignant d'être massacré au milieu de l'indignation de la foule... Entraînez-moi loin d'ici; et il faisait de grands efforts pour se diriger vers l'entrée du palais. Conduit d'abord au poste du gendarme et du bord de l'eau, et de là dans la salle des aides-de-camp située au rez-de-chaussée du pavillon de Flore, il fut immédiatement interrogé par M. le préfet de police, qui, en même temps, envoya prévenir le garde-des-sceaux, le procureur du Roi, et, en l'absence de M. Hébert, procureur-général, M. l'avocat-général Brosson, qui le suppléa.
Joseph-Henry, domicilié, ainsi que nous l'avons dit, rue de Limoges, 8, au Marais, exerce la profession de fabricant d'objets de fantaisie en acier poli. Il occupe, moyennant 3,000 francs de loyers, des ateliers dans lesquels il emploie une vingtaine d'ouvriers. Il paraît qu'il aurait éprouvé des pertes dans son commerce, et qu'il se trouvait dans de tels embarras que sa faillite était imminente. Il avait espéré sortir de sa gêne commerciale au moyen d'un mariage avantageux qu'il avait été sur le point de contracter. Mais son espérance avait été déçue; le mariage sur lequel il comptait avait manqué, et dès lors il s'était trouvé en butte aux poursuites énergiques de ses créanciers. De ce moment la vie lui était devenue à charge, et il avait nourri des projets de suicide qu'il ne s'était pas senti le courage de mettre à exécution.
S'il faut l'en croire, c'était pour mettre fin à ses jours qu'il avait acheté la paire de pistolets dont il a fait hier un si criminel usage; puis ses idées avaient changé, et il avait conçu, sans pouvoir se rendre compte de ce projet, la pensée de tuer le Roi; non pas, dit-il, qu'il eût aucun motif de haine personnelle contre sa majesté, ou qu'il fût poussé au crime par une conviction politique (il déclare n'appartenir à aucune opinion tranchée, à aucun parti), mais c'était, pensait-il, un moyen d'en finir avec la vie, c'était le suicide qu'il cherchait dans le châtiment de son crime. Une fois cette pensée enracinée dans son esprit, Jo-

seph Henry ne se serait plus préoccupé que du moyen de la réaliser. Ayant reçu un billet de garde pour le 30 juin dernier au poste du drapeau, il s'y rendit avec sa compagnie, dans laquelle il a le grade de caporal (7^e légion), son intention était de mettre à profit cette circonstance, qui le rapprochait de la personne du Roi, pour l'assassiner lâchement lorsqu'il passerait plein de confiance devant le poste; un sentiment de honte le fit renoncer à ce projet. Il ne voulait pas, dit-il, déshonorer la compagnie à laquelle il appartenait, et ce fut de ce moment qu'il ajourna l'exécution de son attentat au 29 juillet, jour où il espérait se procurer un billet de concert, et se trouver ainsi plus rapproché du balcon où le Roi prend place avec sa famille.
Ce billet, qu'il demanda à plusieurs personnes, il ne put l'obtenir, et c'est peut-être à cette circonstance qu'est dû le salut du Roi.
Nous avons raconté dans notre précédent numéro les circonstances principales de l'attentat, avec quel calme, quel sang-froid le Roi, après avoir signalé l'endroit d'où le coup était parti, avait voulu, malgré la résistance de sa famille et de ses officiers, rester debout au balcon, ordonnant de continuer le concert et remerciant de la main la population qui faisait retentir le jardin de ses acclamations. Après le concert, le Roi a donné, comme à l'ordinaire, le signal du feu d'artifice.
A dix heures, le Roi partait du château des Tuileries pour se rendre à Neuilly, d'où il devait, au point du jour, se mettre en route pour le château d'Eu, où il est attendu avec sa famille. Peu après le départ du Roi, et lorsque la foule qui avait encombré les Champs-Élysées, les quais et tous les points d'où l'on pouvait assister au feu d'artifice, se fut un peu écoulé; M. le garde-des-sceaux, M. le préfet de police, M. le procureur du Roi, M. l'avocat-général Brosson et M. de Saint-Didier, juge d'instruction, sortaient à leur tour des Tuileries, commentant avec eux Joseph Henry, au domicile duquel on se rendait, rue de Limoges, 8, au Marais, pour procéder à une perquisition.
Des papiers nombreux, car Joseph Henry écrivait une partie du jour, ont été saisis, ainsi que différents objets sur lesquels les scellés ont été apposés. Durant tout le cours de ces opérations judiciaires, Joseph Henry était impassible et comme étranger à ce qui se faisait; à différentes reprises il a témoigné de son respect pour le Roi, il a repoussé toute idée de vengeance privée ou politique. « J'étais las de la vie, répétait-il, et je voulais en finir. »
Henry a deux fils: l'un sert honorablement dans l'armée d'Afrique, l'autre est employé dans sa maison de commerce.
La Cour des pairs est saisie.
M. Guizot, qui était parti hier à sept heures pour le Val-Richer, a été rejoint en route par une estafette envoyée après lui et est revenu à Paris.
Un courrier a été expédié également à M. Hébert, qui s'était rendu momentanément dans l'arrondissement de Pont-Audemer.
Malgré toutes les recherches qui ont été faites, on n'a pu jusqu'à présent trouver les balles dont les pistolets étaient chargés.
— On lit ce soir dans la Patrie :
« On raconte qu'il y a 18 ans, marié à une jeune femme, Henry la surprit en flagrant délit d'adultère, et que le chagrin qu'il en éprouva lui causa une certaine aliénation d'esprit dont il n'a jamais été parfaitement guéri. Cette femme, que le bruit public, en effet, dit coupable, est morte il y a un an. Il vivait séparé d'elle depuis sa faute.
La politique ne paraît pas avoir été la grande occupation de Henry. Il en causait fort peu, et lisait peu les journaux. C'est par un journal qu'il a connu les débats du procès du régicide Lecomte. Il traita Lecomte de misérable, et dit qu'il ne pouvait concevoir qu'on tentât de tuer le Roi. Il avait pour le Roi les paroles les plus respectueuses.
Du reste, son caractère paraissait fort doux. S'il ne concevait pas qu'on pût attenter à la vie du Roi, il ne concevait pas non plus qu'on pût attenter à la vie d'un homme. Quelquefois et dans les environs de Paris, il avait chassé, sa chasse se bornait à peu près aux moineaux francs. S'il lui arrivait d'en tuer un, il en parlait plusieurs jours en disant qu'il avait versé le sang; c'était un regret pour lui. Ceux à qui il tenait ce langage voyaient là un des signes de son dérangement ou de sa faiblesse d'esprit.
Henry est sorti de chez lui hier, à six heures et demie du soir, c'est à dire une heure avant le crime. Rien d'extraordinaire n'a été remarqué dans sa démarche ni sur sa figure. En sortant, il a donné, avec une grande manifestation de pitié, une pièce de 10 sous à un pauvre musicien qui raût du violon dans la cour. Cette générosité a étonné ceux qui en étaient témoins.
— Le Messenger dit que quatre individus, placés dans le jardin des Tuileries, à l'opposé du lieu d'où l'assassin a tiré sur le Roi, tenaient dans le même moment d'abominables propos contre Sa Majesté. Ils ont été arrêtés. »

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audience du 16 juillet.

LÉGATAIRE UNIVERSEL. — PRESCRIPTION.

Les effets de l'acceptation d'une succession remontent au jour de son ouverture, les héritiers apparents qui ont appréhendé la succession sont fondés à repousser par la prescription toute action, même en délivrance de titres et pièces, qui serait formée contre eux par un légataire universel plus de trente ans après l'ouverture de la succession: quand même le testateur n'aurait été découvert qu'après ce laps de temps, et que la possession réelle des pièces demandées ne remonterait pas à trente ans.

Le 12 mars 1791, M. Marie-Louis-Thomas marquis de Pange, institua pour sa légataire universelle M^{lle} de Saint-Simon, sa nièce.

Après avoir émigré, il revint en France et décéda à

Pin (Loire-Inférieure) le 29 janvier 1796, laissant pour héritiers apparents *ab intestat*: 1^o M^{lle} de Saint-Simon, sa nièce; 2^o le marquis de Pange, son frère; et 3^o M. François de Pange, autre frère, aujourd'hui représenté par M^{lle} de Serilly.
L'existence du testament était encore inconnue; d'ailleurs la succession de Pange était obérée, et les créanciers ne songeaient point alors à agir. Ce ne fut que lors de la loi de 1825 sur l'indemnité des émigrés que cette succession présenta un actif réalisable.
Les trois héritiers apparents poursuivirent la liquidation de l'indemnité; mais tous trois créanciers à des titres divers, ils n'acceptèrent la succession que sous bénéfice d'inventaire.
Plus tard, M^{lle} de Saint-Simon, en 1829, et M. le marquis de Pange, en 1836, déclarèrent abandonner les biens de la succession, par acte de renonciation, conformément à l'art. 802 du Code civil.
Quoi qu'il en soit, l'indemnité accordée à la succession de Pange avait été frappée d'un grand nombre d'oppositions; des ordres et des contributions furent ouverts, mais il s'en fallait de beaucoup que tous les créanciers fussent désintéressés.
Il paraît certain toutefois que la totalité de l'indemnité ne fut pas distribuée, et il reste encore aux mains du receveur des domaines du département de la Moselle une somme de 1,900 fr. formant le reliquat d'un décompte d'indemnité.
Tel était l'état des faits accomplis en vertu des qualités prises par les héritiers apparents, quand, en 1843, vint se révéler l'existence du testament du 12 mars 1791.
Ce testament avait été confié par le marquis de Pange au sieur Bourgeois, son exécuteur testamentaire. Celui-ci avait oublié l'existence du titre déposé entre ses mains; et ce ne fut qu'à sa mort que cette pièce fut trouvée dans ses papiers par le notaire chargé de l'inventaire.
M^{lle} de Saint-Simon voulut alors exercer les droits de légataire universelle résultant à son profit des dispositions testamentaires faites par M. de Pange, son oncle, et pour s'éclaircir sur les formes et charges de la succession, elle tenta de faire dresser un inventaire.
A cette fin, et par exploit du 12 décembre 1844, M^{lle} de Saint-Simon, en qualité d'habile à se dire légataire universelle de feu M. de Pange, en vertu du testament précité, fit assigner, devant le Tribunal civil de la Seine, M. le marquis Jacques de Pange et les enfants de Serilly (dont un seul, M^{lle} de Serilly de Theil, reste aujourd'hui au procès), en remise de tous titres, pièces et renseignements qu'ils peuvent avoir entre les mains, relatifs à la succession de M. Marie-Louis-Thomas de Pange, notamment, chacun en ce qui le concerne, les pièces qui lui auraient été particulièrement remises dans diverses circonstances indiquées en l'exploit d'assignation.
M. de Pange et M^{lle} de Serilly opposèrent à la demande le moyen de la prescription.
C'est sur ces conclusions respectives qu'est intervenu, à la date du 20 août 1845, le jugement dont il s'agit d'apprécier la valeur légale et dont le texte est ainsi conçu :
« Attendu que, par le décès du testateur, son testament devient un titre pour ses légataires;
« Attendu que toute espèce de titre se prescrit par trente ans;
« Attendu qu'il s'est écoulé plus de trente ans depuis le décès de Marie-Louis-Thomas de Pange, jusqu'au jour où la demoiselle de Saint-Simon a exécuté du testament fait par lui en sa faveur;
« Attendu que la circonstance que le dépositaire de ce testament aurait négligé d'en révéler l'existence, ne peut rendre valable un titre annulé par les principes; qu'elle peut seulement donner aux légataires qui se trouvent ainsi frustrés des avantages que leur assurait ce testament, le droit de former une demande en dommages-intérêts contre le dépositaire négligent;
« Par ces motifs, déclare la demoiselle de Saint-Simon mal fondée dans sa demande, et la condamne aux dépens, tous droits réservés, à fin de dommages-intérêts contre qui il appartiendra. »
Appel.
M. Arien Benoit, pour M^{lle} de Saint-Simon, soutient qu'il y a erreur dans la doctrine professée par les premiers juges. Suivant le défendeur, la qualité de légataire, et c'est en ce sens qu'il admet le mot titre employé par le jugement, ne se perd pas par le seul effet du temps. En effet, dit-il, il n'y a que deux espèces de prescriptions: l'une à l'effet d'acquiescer, l'autre à l'effet de se libérer. La première n'est autre chose que la transformation en droit de propriété du fait de possession, quand ce fait s'est prolongé pendant un certain temps. La seconde est une exception à l'aide de laquelle le débiteur peut repousser péremptoirement le créancier qui est resté un certain temps sans réclamer paiement. On ne saurait trouver ni dans l'une ni dans l'autre une cause d'extinction de la qualité d'héritier ou de légataire universel.
Ce n'est pas à dire pour cela qu'aucune prescription ne puisse être opposée à celui qui vient après plus de trente ans se prévaloir de la qualité d'héritier; mais la condition nécessaire de la prescription de son droit, c'est la possession soit par des tiers, soit par des héritiers apparents, et tout ou partie des biens de l'hérité pendant le temps et aux conditions déterminées par la loi.
Que si une partie seulement des biens a été possédée pendant le temps nécessaire pour prescrire, cette partie seulement se trouvera soustraite à la pétition d'hérédité, qui pourra s'exercer librement sur tout le surplus des choses dépendant de l'hérédité.
Or, en fait, M^{lle} de Saint-Simon ne revendique, pour le moment du moins, aucun des biens de l'hérédité, mais seulement l'exhibition des titres et papiers qui peuvent l'éclaircir sur l'état de cette succession. A ce point de vue, il y a moins de trente ans que les adversaires sont en possession de ces papiers, la prescription ne saurait donc leur être opposée. D'ailleurs, la demanderesse a été dans l'impossibilité d'agir avant la découverte du testament, ce serait le cas d'appliquer la règle *contra non valentem*, etc.
Ces moyens ont été combattus par M^{lle} Hocmelle, dans l'intérêt des défendeurs, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. de Thoiry, avocat-général, a statué en ces termes :
« La Cour,

« En ce qui touche la demande formée contre le marquis de Pange :
« Considérant qu'il est établi qu'après avoir accepté sous bénéfice d'inventaire, il a renoncé à la succession; que sa renonciation équivaut à abandon; que rien ne constate qu'il ait conservé aucuns valeurs de la succession, et qu'il justifie qu'il n'est détenteur d'aucuns titres;
« En ce qui touche la demande contre les héritiers de Serilly :
« Considérant qu'ils ont accepté la succession de Pange, antérieurement à la demande et à l'exercice d'aucune action de la part de la demoiselle de Saint-Simon, légataire universelle; que leur acceptation, faite dans les trente ans de l'ouverture de la succession, a eu pour effet de les investir des droits d'héritier à compter de ladite ouverture, c'est-à-dire des années 1796, date du décès de Pange;
« Considérant que l'action en pétition d'hérédité formée par la demoiselle de Saint-Simon contre les héritiers de Serilly en 1843, c'est-à-dire plus de trente ans après l'acceptation des héritiers de Serilly, est prescrite;
« Considérant enfin que la loi de 1825 sur l'indemnité des émigrés n'a rien changé aux principes du droit commun entre les héritiers et légataires prétendant droit à une même succession;
« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;
« Confirme. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 11, 18 et 25 juillet.

MACHINES INCORPORÉES À L'IMMEUBLE. — SAISIE-EXÉCUTION. — DEMANDE EN RÉSOLUTION. — DROITS DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.

Le vendeur de machines, devenues immeubles par destination, n'a au regard des créanciers ayant sur cet immeuble des hypothèques, soit antérieures, soit postérieures à la fourniture de ces machines, ni le droit de la saisie-exécution, ni celui de demander la résolution de la vente.

Cette décision est rigoureuse; mais elle n'est que la juste application des principes de notre système hypothécaire actuel, suivant lequel l'hypothèque comprend et l'immeuble et ses accessoires réputés immeubles, et s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble. Il faut reconnaître cependant que cette question a aujourd'hui un très grand intérêt en présence de l'immense développement de l'industrie, et que nos Codes ne répondent plus à temps aux besoins de l'époque. Ainsi il s'agissait, dans l'espèce, de la fourniture de machines pour monter un moulin à l'anglaise, au prix convenu de 17,000 francs. Cette somme, déjà considérable, aurait pu l'être beaucoup plus encore, et l'on éprouve quelque peine à voir un fournisseur perdre sa chose et son prix par l'inflexibilité d'un principe.

Il serait donc urgent de donner une garantie convenable à ces nouveaux intérêts, qui méritent d'autant plus d'être protégés qu'ils ont souvent une grande importance pécuniaire, et qu'ils ont droit à la reconnaissance publique par les avantages inappréciables dont ils ont été dotés par les lois.

Mais nous le répétons, dans l'état actuel de la législation, il est impossible que les Tribunaux jugent autrement que ne l'a fait l'arrêt suivant. Cette question a été déjà décidée dans le même sens par un arrêt de la 2^e chambre. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 novembre 1845.)

ARRÊT :

« La Cour,
« En ce qui touche les poursuites de saisie-exécution :
« Considérant qu'aux termes de la loi, la saisie-exécution ne peut être pratiquée sur les objets mobiliers devenus immeubles par destination; que si, par exception à ce principe, l'article 593 du Code de procédure civile autorise le vendeur à faire détacher l'objet qu'il a fourni de l'immeuble auquel il a été incorporé pour le faire vendre et se payer sur le prix, ce privilège, qui lui est accordé sur les créanciers ordinaires, ne peut porter atteinte aux droits des créanciers hypothécaires; qu'en effet, l'hypothèque comprend et l'immeuble et ses accessoires réputés immeubles, qu'elle s'étend, aux termes de l'article 2133 du Code civil, à toutes les améliorations survenues à l'immeuble;
« Qu'aucune distinction ne saurait être admise entre les créances dont l'hypothèque est antérieure à la fourniture de l'objet immobilisé et ceux dont l'hypothèque est postérieure;
« Qu'admettre à l'égard de ceux-ci le privilège du vendeur, cesserait porter atteinte aux principes du régime hypothécaire dont la publicité fait la base, puisque le créancier qui n'étant venu par aucune inscription, aurait cru prêter ses fonds sur un immeuble libre, serait exposé à voir disparaître le gage qui lui répondait de sa créance;
« Considérant que la machine fournie par Maire et Fils, à Guillermeiz, a été posée dans le moulin dit Moulin-Brûlé, appartenant à ce dernier, le 22 juillet 1843; qu'elle a été incorporée à l'immeuble, que dès lors elle ne peut être saisie immobilément au préjudice des créanciers hypothécaires dont elle est devenue le gage;
« En ce qui touche l'action en résolution :
« Considérant qu'il est de principe qu'aucun droit de suite ne peut être exercé sur les meubles, que si, en cas de non paiement du prix d'un objet mobilier, le vendeur peut demander la résolution de la vente, ce droit ne peut plus être exercé lorsque l'objet vendu a changé de nature, et que par son incorporation à l'immeuble, dont il fait partie intégrante, il a été frappé de l'hypothèque des créanciers inscrits;
« Confirme. »
(Plaidans, M^{re} Baroch pour Maire et fils, appelans; M^{re} Lacan pour Damotte, tuteur des mineurs Guillermeiz, créanciers du chef de leur mère, et exerçant les droits de son hypothèque, intimés. conclusions conformes de M. Tardif, substitut.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 juillet.

PEINE DE MORT. — REJET. — QUESTIONS AU JURY. — LECTURE.

Bien que le procès-verbal des débats ne constate pas expressément que le président de la Cour d'assises a lu au jury les questions posées par ce magistrat, il suffit qu'il soit constaté par le procès-verbal que le président, après avoir posé les questions les a remises au jury, pour qu'en l'absence de toute ré-

clamation de la part de l'accusé ou de son défenseur, on doit présu- mer que la lecture des questions a été donnée à l'accusé pendant l'audience publique.

Cette proposition a été cons- crée par l'arrêt qui a rejeté le pourvoi du nommé Fourche, condamné à mort pour assassinat par la Cour d'assises de la Corrèze. (M. le conseiller Bresson, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général, conclusions conformes; M. Roger, avocat nommé d'office.)

ESCRQUERIE. — ESCOMPTE. — HOMONYME.

Il y a escroquerie de la part de celui qui fait escompter un billet en le présentant comme revêtu des signatures de riches propriétaires ou de négociants connus, tandis que les signatures qui y sont apposées sont celles d'individus insolubles habitant la même commune.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Perceron, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Vesoul. (M. le conseiller Isambert, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général, conclusions conformes; M. de la Chère, avocat.)

INSTITUTEUR PRIMAIRE. — DÉCLARATION AU MARI.

L'individu qui, après avoir été révoqué des fonctions d'instituteur communal par le comité cantonal, veut continuer d'exercer les fonctions d'instituteur privé, doit sous les peines portées par l'article 6 de la loi du 28 juin 1833, faire à l'autorité municipale, relativement à son nouvel établissement, la déclaration prescrite par l'article 4 de la même loi.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Rennes. (Aff. Chauvrière). M. le conseiller Isambert, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général, conclusions conformes.

RUPTURE DE BAN. — COMPLIPLICITÉ.

Il n'y a violation d'aucune loi dans l'arrêt qui décide qu'on ne peut considérer et punir comme complice de la rupture de ban, celui qui a prêté son passeport à l'individu que cet arrêt déclare coupable; mais, depuis plusieurs mois.

Rejet du pourvoi du procureur-général de Rennes (affaire Carrière et Dinaquette). — M. Jacquinet Godard, conseiller-rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général (conclusions contraires).

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Jean Jacques Allou (Ardeche), vingt ans de travaux forcés, deux années, avec circonstances atténuantes; — 2° De Pierre-Julien Vandouer (Manche), subornation de témoins, 20 ans de travaux forcés; — De 3° Jean-Pierre Sibert (Ardeche), vingt ans de travaux forcés, tentative d'assassinat avec circonstances atténuantes; — 4° De Désiré Lachapelle contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Ag qui le renvoie devant la Cour d'assises du département de Lot-et-Garonne, sous l'accusation de tentative d'assassinat; — 5° De François Laval contre le renvoi devant la Cour d'assises du département de Lot-et-Garonne, sous l'accusation de vol avec circonstances aggravantes; — 6° De J.-B. Agnus (Haute-Marne), vingt ans de travaux forcés, complicité de tentative d'incendie; — 7° De François-Denis Perceron, plaident, M. de la Chère, avocat, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Vesoul qui le condamne pour escroquerie à deux ans de prison; — 8° De René-François Bossard, ayant M. Lelieu pour avocat, contre un jugement du Tribunal supérieur de Bourbon-Vendée, jugeant correctionnellement, qui le condamne pour abus de blanc seing à la peine correctionnelle.

Statuant sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, formée par le procureur-général à la Cour royale de Dijon, et tendant à ce que les sieurs Jobrelat, Perron et Lepagnez, prévenus de diffamation, soient renvoyés à une autre Cour d'assises que celle de Chalon-sur-Saône.

La Cour, par arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Bresson, et sur les conclusions conformes de M. de Boissieux, avocat-général, a renvoyés les inculpés ci-dessus dénommés devant la Cour d'assises du département de la Côte-d'Or.

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende, et de produit ou des pièces spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle, François Chéry, condamné pour vol simple à cinq ans d'emprisonnement, par arrêt de la Cour d'assises du département du Cantal.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. L'Es, arb's de Lussan.

Audience du 30 juillet.

VOI DE NUIT. — COMPLIPLICITÉ. — VOIE PUBLIQUE. — VIOLENCES.

L'affaire de la fille Roussel et du sieur Jacques dit Cotelette, jugée aujourd'hui par le jury, mettait en lumière un coin d'un bien triste tableau de mœurs. Une fille publique et celui que, pour nous servir du langage de l'acte d'accusation, nous appellerons son souteneur ou son protecteur, ont, de concert, la nuit, à dix heures du soir, sur les boulevards extérieurs de La Villette, assailli un brave ouvrier qui revenait de son travail, et lui ont enlevé sa montre.

Ils comparaissent aujourd'hui devant le jury, où le plaignant, le sieur Boris, expose les faits suivants :

C'était le 3 mai dernier, je revenais de ma petite besogne et je suivais bien tranquillement le boulevard extérieur, quand deux grandes femmes m'ont accosté : une d'elles m'a dit : « Veux-tu me regarder, mon petit. » Je lui ai répondu que ce n'avais pas le temps, et que mon épouse m'attendait chez moi. Au moment où elle me quittait, une autre plus petite s'approche de moi et me dit de l'embrasser. Je levai la main pour satisfaire à sa demande, quand cette femme passa sa main sous ma blouse, et j'entendis le bruit d'un coup de ciseau et ma montre disparut. Je saisis cette femme par le bras, elle avait ma montre dans sa main. Je m'apprêtais à la reprendre, quand je reçus sur le bras un violent coup de poing. C'était M. Cotelette, ici présent, qui m'apostrophait de brigant et de meurtrier, et que j'assassinai sa femme.

À l'aide de ce monsieur, la femme ne se fit pas prier de filer et bien vite. Alors je m'accrochai à son souteneur et je le traînai jusqu'à la barrière. Arrivé là, je me crus sauvé, et je dis aux commis : « Messieurs, fermez la barrière, je tiens le voleur. — Mon ami, me dirent les commis, ça ne nous regarde pas. »

Je fus découragé par ces mots. Je vis que je n'avais pas d'appui à attendre de ces messieurs et je lâchai Cotelette, comme ils l'appellent, qui se sauva.

M. le président d'Espahès : Les employés de l'octroi ont eu le plus grand tort de ne vous pas venir en aide. Il est du devoir de tout citoyen de porter main forte dans un cas semblable. Ces commis ont gravement manqué à leur devoir comme employés, et à leurs obligations comme citoyens.

Le témoin reconnaît la fille Roussel et le second accusé Jacques, dont la participation à la scène du 3 mai va être établie par les autres témoins.

M. le président, à la fille Roussel : En bien! que répondez-vous à ce que dit le plaignant?

La fille Roussel, d'une voix enrouée : Je dis que ce sont des mensonges; je ne vais jamais à la barrière des Vertus.

D. Vous y étiez cependant ce jour-là? — R. Quand j'y vais, c'est pour me promener, et non pour mes affaires.

M. le président, à Jacques : Et vous, qu'avez-vous à vous reprocher?

Jacques : Je dis que je passais quand j'ai vu M. le plaignant maltraiter la fille Roussel, que je ne connaissais que de vue. Alors je me suis avancé, et j'ai pris son parti. Monsieur m'a saisi au collet et m'a entraîné vers la barrière des Vertus, et il a voulu me livrer aux commis de l'octroi, qui ont bien vu sur ma figure que j'étais innocent, et qui ont refusé de m'arrêter.

Je me suis retiré, et en repassant par l'endroit où le plaignant battait la fille Louise, j'ai vu retenir quelque chose, je me suis baissé, et j'ai ramassé la montre que

j'ai su depuis être à M. Boris. Je l'ai cherché partout, ce monsieur, pour lui rendre cette montre, et je n'ai pu le trouver. Le lendemain je suis revenu, je l'ai demandé partout, mais je n'ai pu le rejoindre pour lui rendre son bijou.

M. le président : Vos explications ne sont pas à l'missibles. D'abord vous dites ne connaître la fille Louise que de vue, et il résulte de l'instruction que depuis huit mois vous viviez avec elle, que vous vous dégradiez même au point de ne vivre que du produit de son infâme métier, si bien que le lendemain du vol, vous êtes allé chez le marchand de vins Mulot, et que vous lui avez dit : « Ma femme n'a pas fait d'argent aujourd'hui, prêtez-moi cinq francs sur cette montre. »

Vous dites ensuite que vous avez fait des recherches pour rendre la montre à Boris; ce que déclare le marchand de vins dément votre système. N'avez-vous pas prétendu que la montre avait été volée par la fille Dauffer?

Jacques : Oui, c'est elle qui l'a prise.

D. Comment alors s'est-elle trouvée dans vos mains? L'accusé trouve la question trop embarrassante et n'y répond pas.

M. le président : Quel est votre état? L'accusé : Vidangeur.

D. Eh bien! vous étiez à dix heures du soir sur le boulevard; or, c'est précisément l'heure à laquelle commencent à travailler les personnes de votre état. — R. J'étais sans ouvrage ce soir-là. D'ailleurs, il n'était pas dix heures.

M. le président au plaignant : Boris, quelle heure était-il?

Le plaignant : Je ne savais plus l'heure puisqu'on m'avait pris ma montre.

M. le président : C'est juste; allez vous asseoir.

La fille Dauffer : Je me promenais sur le boulevard pour mon état. J'ai vu M. le plaignant, et je l'ai accosté : « Mon petit chat, lui ai-je dit, payez-vous quelque chose? — Non, qu'il m'a répondu, j'ai ma femme qui est mes premières amours et elle m'attend. — Si votre femme est vos premières amours, faut aller la trouver, » et j'ai quitté ce monsieur. C'est alors qu'il m'a dit : « La fille Roussel est venue à la foire d'Orpierre, il était venu lui répondre de ne point compter sur lui, parce qu'il ne devait pas aller; mais l'information est venue démontrer que cette explication avait d'in vraisemblable, et tout porte à croire que l'entretien de Cornier avec Essautier n'avait eu d'autre but que celui de donner à ce dernier un rendez-vous nocturne, dans lequel, au lieu du paiement qu'il attendait, il devait trouver la mort. »

On entend une autre fille, âgée de dix-huit ans, assez jolie même, ce qui contraste avec les figures repoussantes et dégradées des filles Roussel et Dauffer. Cette jeune fille refuse de prêter serment; elle dit qu'elle ne veut pas engager sa conscience; qu'elle a fait dans l'instruction une fausse déclaration, édictant en cela aux instigations de la fille Roussel. Le président lui fait remarquer qu'elle n'est pas obligée de répéter ce qu'elle a dit dans l'instruction; que si elle a menti, elle peut et doit se rétracter.

On entend une autre fille, âgée de dix-huit ans, assez jolie même, ce qui contraste avec les figures repoussantes et dégradées des filles Roussel et Dauffer. Cette jeune fille refuse de prêter serment; elle dit qu'elle ne veut pas engager sa conscience; qu'elle a fait dans l'instruction une fausse déclaration, édictant en cela aux instigations de la fille Roussel. Le président lui fait remarquer qu'elle n'est pas obligée de répéter ce qu'elle a dit dans l'instruction; que si elle a menti, elle peut et doit se rétracter.

La fille Simon prête serment, et déclare qu'elle a fausement dit avoir reçu de la fille Dauffer la confidence du vol de la montre dont cette fille se serait accusée.

On entend enfin le logeur où Jacques et la fille Roussel ont logé pendant quelques jours.

M. le président : Est-il vrai, ainsi que le déclare l'accusé, qu'elle a voulu cesser de vivre avec Jacques, et qu'elle n'a continué que par la crainte que cet homme lui inspirait.

Le logeur : Je ne sais pas s'ils ne voulaient plus vivre; mais ils se battaient comme des enragés, et ça, six fois par semaine et une fois le dimanche. Quand on est venu les arrêter, tout était sens dessus dessous chez eux. Il y avait un vrai duel de tous les diables.

M. l'avocat-général de Gérando soutient l'accusation. M. Maublanc plaide pour la fille Roussel, et M. pour l'accusé Jacques.

Le jury a écarté la circonstance des violences, et admis des circonstances atténuantes en faveur de Jacques dit Cotelette.

La fille Louise Roussel est condamnée à cinq années de réclusion, et Jacques à cinq années de prison.

Longtemps après que les condamnés ont quitté l'audience, on entend les cris aigus de la fille Roussel, qui ne veut pas être ramené à la conciergerie. Elle veut, dit-elle, en rappeler de suite.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audiences des 6 et 7 mars.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Victor Cornier, berger, âgé de vingt et un ans, domicilié à Châteaufort-de-Chabre, est accusé d'assassinat sur la personne de Paul Essautier.

Voici les faits renfermés dans l'acte d'accusation dressé contre lui :

Le nommé Paul Essautier servait depuis trois ans environ en qualité de berger chez M. Abel Dupont, maire de la commune de Châteaufort-de-Chabre. Ce jeune homme, âgé de dix-neuf ans, était d'un caractère doux et n'avait point d'ennemis. Le 2 octobre dernier, vers dix heures du soir, au lieu de se coucher, suivant son habitude, avec les autres domestiques de la maison, il prit un bâton et se disposa à sortir. C'était la première fois qu'il lui arrivait de quitter ainsi le logis, après avoir fait coucher son troupeau. Un des domestiques lui ayant demandé où il allait, il se contenta de répondre qu'il reviendrait bientôt.

Quelque temps après sa sortie on entendit une forte détonation d'arme à feu. De ce moment Essautier ne reparut plus, et on le chercha vainement pendant toute la journée suivante. Seulement, à cent quatre-vingt mètres de la maison, près d'un buisson sur le bord d'un sentier, on retrouva le bâton qu'il avait emporté la veille.

Le surlendemain, le 8, sur les huit heures du matin, on trouva son cadavre à Châteaufort, au quartier de Ballin, dans un canal formé par la rivière du Baëch, au pied d'un tertre d'environ onze mètres d'élevation. Il avait les pieds en l'air et la tête à moitié enfoncée dans l'eau et dans la boue. On remarquait au flanc gauche une blessure de six centimètres de diamètre, produite par un coup d'arme à feu chargé à plomb. Le coup paraissait avoir été tiré à bout portant, car le gilet et le pantalon de la victime étaient noirs de la fumée de la poudre. Un certain nombre de plombs étaient restés dans les chairs, d'où on ne peut les extraire. En outre, le cadavre présentait une plaie considérable sur le crâne, paraissant avoir été faite à l'aide d'un instrument tranchant et contondant, et des contusions sur le bras gauche; On trouva dans les vêtements d'Essautier une bourse en cuir qui ne contenait aucun argent.

Tout près de là, on distinguait sur la terre détrempée par la pluie de l'avant-veille, une trace comme celle d'un corps qui aurait été traîné, et des empreintes se dirigeant à travers une propriété voisine dans une longueur d'à peu près 150 pas.

Au premier bruit de cette découverte, les soupçons se portèrent sur le nommé Victor Cornier, que les plus fortes présomptions indiquaient comme l'auteur de l'assassinat. Cornier voyait tous les jours Paul Essautier; ils gardaient souvent leurs troupeaux ensemble. Il avoue qu'Essautier lui avait vendu le 11 juin précédent les moutons

au prix de 48 fr. Il prétend à la vérité lui avoir remboursé cette somme; mais l'information est venue démentir cette assertion, et tout semble établir que le crime n'aurait eu d'autre cause que cette dette elle-même.

Le 17 août 1845, Cornier avait emprunté un pistolet du nommé Hilarion Gourgeon, sous prétexte qu'un sieur Brunel lui avait fait des menaces, et que, pendant souvent son troupeau la nuit, il était exposé; depuis lors il portait habilement cette arme. Elle fut aperçue dans ses mains, notamment le 23 septembre, quatre jours avant la mort d'Essautier. Ce jour-là, étant aux champs avec Essautier et le jeune Chastel, il emporta le couteau de ce dernier pour démonter son pistolet. Ce pistolet était à piston, chargé; il ne s'en fallait que d'un travers de doigt que le canon fût plein.

Le surlendemain 30 septembre, il avait une boîte remplie de capsules qu'il montra à un autre témoin.

Le 2 octobre (jour de l'assassinat), Essautier gardait son troupeau vers l'heure de midi, dans les îles de Châteaufort avec le jeune Chastel, et celui-ci remarqua qu'il avait dans la poche de son pantalon une grosse bourse en cuir pleine d'argent.

A ce moment, Cornier vint le prendre, et ils se retirèrent à l'écart pour causer en secret. Chastel voulut s'approcher, mais ils s'éloignèrent de lui et il ne put rien entendre de ce qu'ils disaient. Cornier a cherché à expliquer cette conversation en disant qu'Essautier lui ayant fait demander s'ils ne mèneraient pas ensemble leurs troupeaux à la foire d'Orpierre, il était venu lui répondre de ne point compter sur lui, parce qu'il ne devait pas aller; mais l'information est venue démontrer que cette explication avait d'in vraisemblable, et tout porte à croire que l'entretien de Cornier avec Essautier n'avait eu d'autre but que celui de donner à ce dernier un rendez-vous nocturne, dans lequel, au lieu du paiement qu'il attendait, il devait trouver la mort.

Interrogé sur l'emploi de son temps pendant la journée du 2 octobre, Cornier a prétendu qu'il avait passé la journée aux champs, et n'avait cessé son travail qu'au coucher du soleil; que, rentré à la maison, il en était ressorti presque immédiatement pour aller au village de Châteaufort, par ordre de son père, avertir le garde de la commune de surveiller les poules d'un de leurs voisins. Après avoir attendu le garde pendant une heure à peu près, il aurait fait la commission; puis, de retour à la maison vers six heures du soir, il aurait soupé seul après toute sa famille, et serait immédiatement allé se coucher.

L'information a établi qu'il n'était pas une seule circonstance de ce récit qui ne fût fautive. Cornier père a déclaré que son fils n'était pas sorti pendant la soirée, et s'était couché de suite après souper; il a ajouté qu'il avait soupé avec tout le monde, et sa déclaration sur ce point est confirmée par tous les membres de la famille; enfin, il résulte de la déposition de la femme du garde, que lorsque Cornier se présenta chez elle, il était de huit heures à huit heures et demie du soir. Il paraissait alors vivement agité, et pendant les moments d'attente qu'il passa dans sa maison, elle remarqua que de temps en temps il soupirait.

Il était neuf heures lorsque le garde entra, il trouva la visite de Cornier surprenante à une heure aussi avancée. Cornier lui fit part de l'objet de sa visite et sortit. Il venait pour lui parler de dégâts que commettaient chez lui les poules d'une voisine, mais son but réel était de s'assurer que le garde était revenu de sa tournée et qu'il ne le rencontrerait pas plus tard.

Au dire de Cornier, en quittant la maison du garde, il serait revenu chez lui, mais, ici encore, il est démenti par l'information. Selon lui il aurait suivi la route qui passe devant la maison Armand, au bord de laquelle un sieur Audibert a établi un four à tuiles; or, ce même soir, plusieurs personnes, et notamment François Moulet et sa femme, travaillèrent à ce four à tuiles, ne quittèrent l'ouvrage qu'après huit heures et demie, et aucune d'elles ne l'aurait vu allant ou revenant de la maison du garde.

Au lieu donc de prendre en sortant de chez le garde le chemin de son habitation, ainsi qu'il le soutient, Cornier dut suivre le sentier qui conduit du village de Châteaufort au pied des vignes, où selon toute apparence Essautier se rendait de son côté. C'est dans cette direction que vers dix heures la détonation se fit entendre. Cette détonation fut suivie d'un cri plaintif et de ces mots : « Ah! mon Dieu! Laissez-moi. » Immédiatement après, un témoin entendit frapper comme avec un bâton; un autre, qui entendit le même bruit, dit qu'il semblait qu'on fendait du bois.

Cette même nuit, entre deux et trois heures du matin, le sieur Marron entendit du côté de la maison Cornier un bruit semblable à celui de personnes qui se retireraient. Un autre témoin avait également entendu l'explosion et le cri qui l'avait suivi; elle avait en outre aperçu de la lumière sous un hangar dépendant de la ferme Cornier; il présuma alors que les fermiers n'étaient pas couchés et gardaient la vigne de leur maître.

Noé Cornier, frère de l'accusé, appelé à s'expliquer sur cette circonstance, a répondu qu'on avait placé le cheval d'un M. d'Anthouard, sous le hangar, faute de place à l'écurie, et qu'on y avait mis de la lumière pour qu'il ne s'entravât pas. La mère de l'accusé fait une version opposée, elle dit qu'on avait attaché ce cheval sous un poirier dans une direction contraire, et qu'on avait porté une lumière qui avait été rapportée bienôt après; enfin l'accusé affirme que le cheval avait passé la nuit dans l'écurie de la ferme avec les mulets.

L'accusation trouve des charges non moins graves contre Cornier, dans des faits postérieurs au 2 octobre. Le lendemain de l'événement il fut aperçu par plusieurs témoins marchant, et marchant et regardant dans la direction de Buëch; le même jour il se rendit deux fois sur la propriété du sieur Houtard, où des traces de pas et d'un corps traîné ont été observées, et chaque fois il invita Houtard à venir manger des poires; de telles offres ne lui avaient jamais été faites.

Du moment que la mort d'Essautier a été connue, Cornier s'est efforcé de faire croire que depuis longtemps il ne le fréquentait plus; enfin, peu de jours après l'assassinat, Hilarion Gourgeon ayant réclamé le pistolet qu'il avait prêté deux mois auparavant à Cornier, Noé Cornier le rapporta lui-même, le pria de garder le silence, car cela pourrait perdre son frère.

Les antécédents de Cornier ne sont pas favorables; il y a quelques années, il se rendit coupable de violences telles envers un jeune berger que celui-ci n'aurait pu reprendre ses occupations que longtemps après.

L'accusé pour toute défense oppose aux témoignages les plus évidents et les plus clairs, les plus constantes dénégations.

La physionomie de cette affaire a été changée entièrement par la déposition du témoin Gourgeon qui avait prêté à Cornier son pistolet, et qui déclare qu'au bruit de la détonation il était sorti de chez lui pour se diriger du côté où il avait entendu le bruit, et, qu'arrivé à une certaine distance, il avait reconnu parfaitement la voix de l'accusé qui répondait au malheureux Essautier : « Nous ne pouvons te laisser, car tu nous dénonceras. »

Cette déclaration a valu au témoin une sévère réprimande de M. le président, et il a répondu qu'il n'avait osé s'approcher parce que sa femme était enceinte et qu'il

craignait que les meurtriers étant plusieurs ne lui fissent un mauvais parti.

On pouvait présumer alors d'une manière à peu près certaine que l'accusé avait des complices; aussi M. le président a-t-il ordonné immédiatement l'arrestation de ses deux frères présents à l'audience.

L'accusation avait appelé à son aide 28 témoins; elle a été soutenue par M. Charrins, substitut.

M. Amat père a présenté la défense. Reconnu coupable de meurtre par le jury, Cornier a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences du 17 janvier et 7 février. — Approbation royale du 2 février 1846.

CURAGE. — ANCIENS RÉGLEMENTS. — INTÉRÊTS NOUVEAUX. — RECOURS EN LA FORME ADMINISTRATIVE.

Les anciens arrêts des Cours de la Table de marbre sur le fait de curage et entretien des cours d'eau sont obligatoires aujourd'hui, aux termes de la loi du 14 floréal an XI.

Si par suite du changement des lieux ou de la formation d'établissements industriels, il y a lieu de prendre en considération ces intérêts nouveaux et de mettre une partie des frais de curage à la charge de ces nouveaux intéressés, c'est par la voie administrative et non par la voie contentieuse, que les riverains doivent provoquer les règlements d'administration publique nouveaux qui peuvent établir une répartition nouvelle plus équitable.

Ainsi jugé par rejet du recours formé par les sieurs Troguin, Espagnet et autres riverains du Tree contre un arrêté du conseil de préfecture qui maintenait à leur charge, chacun en droit soi, l'entretien à vieux sol et à vieux bords du ruisseau de Tree.

Les réclamans soutenaient 1° qu'en l'absence d'anciens règlements, il avait été irrégulièrement procédé, tant au curage qu'à la répartition des frais dudit curage, sans qu'au préalable un règlement d'administration publique nouveau eût réglé ces divers points; 2° sur ce qu'il y avait lieu de procéder à une nouvelle vérification de la largeur du ruisseau de Tree.

Mais il a été reconnu, en fait, qu'un arrêt de la Cour de la table de marbre du Palais à Bordeaux, du 8 juillet 1754, applicable à la circonscription du département de Lot-et-Garonne, imposait les frais d'entretien et de curage aux riverains chacun en droit soi. Il a été de même établi par l'instruction, qu'avant de faire procéder au curage dont s'agit, l'administration avait fait dûment constater l'ancienne largeur du lit du ruisseau du Tree.

Quant aux intérêts nouveaux qui pouvaient être allégués à contribuer au curage, il a été décidé que toute réclamation de ce genre était inadmissible par la voie contentieuse.

M. Lepelletier-d'Aulnay, auditeur, remplissant les fonctions de rapporteur; M. Paravey, maître des requêtes, commissaire du Roi; M. Decamps, avocat.

USINES MÉTALLURGIQUES. — ANCIENNES AUTORISATIONS. — MODIFICATION NOUVELLE. — NECESSITÉ D'UN RÉGLEMENT. — NOUVEAU RÉGIME DES EAUX. — MESURES ADMINISTRATIVES. — FORMES A OBSERVER. — REJET DU RECOURS.

Lorsqu'une usine métallurgique anciennement régie par règlement du grand-maître des eaux et forêts, approuvé suivant arrêt du conseil du Roi, reçoit des additions importantes ou des changements sur la nature du combustible à employer, il y a dès-lors nécessité de faire approuver ces augmentations et modifications conformément à la loi du 21 avril 1810, et dès-lors l'autorisation à donner est soumise à une taxe une fois payée de 50 à 300 fr., conformément à l'article 75 de la même loi.

Les usines de ce genre doivent être réglées suivant leur état, constaté par les demandes, sans qu'on puisse tenir compte d'additions non autorisées, mais déjà déduites.

Le règlement des usines, par application de la loi du 21 avril 1810, ne comprend pas celui des moulins à blé, qui est étranger à cette législation.

Aux termes des lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791, l'administration a le droit et le devoir de régler le régime des eaux des usines, et de déterminer à quelles conditions elles peuvent être établies et maintenues. Les dispositions réglementaires de ce genre sont des actes purement administratifs, qui ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse qu'au cas où les formalités prescrites par les lois et règlements n'auraient pas été remplies.

Aucune disposition des lois et règlements n'exigent que les rapports des ingénieurs soient soumis aux enquêtes, et l'omission de cette formalité prescrite toutefois par circulaire ministérielle du 16 novembre 1834 ne peut entraver la réformation de l'ordonnance royale réglementaire d'une usine.

Les usiniers inférieurs intéressés au maintien des dispositions prescrites à un usinier supérieur, ont qualité pour en demander la conservation et intervenir dans l'instance qui a pour but de les attaquer.

Ainsi jugé, par rejet de la réclamation d'un sieur Danelle, qui attaquait une ordonnance du 1^{er} décembre 1840, réglementaire de l'usine métallurgique dite du Buissou.

Le réclamant, dont les usines sont anciennes mais ont été réglées par ordonnance du grand-maître des eaux et forêts, du 18 août 1731, approuvée par arrêt du conseil du 10 mars 1733, avait subi depuis lors de notables augmentations, dont une partie sont du reste déjà déduites. L'ordonnance attaquée de 1841 n'a tenu compte que de l'état réel et non des additions déjà détruites, et la première chef de demande du sieur Danelle.

D'après l'article 19 de l'ordonnance de concession, une taxe de 300 francs avait été imposée au réclamant conformément à l'article 75 de la loi sur les mines du 21 avril 1810, cette taxe ne devait être due, suivant le sieur Danelle, que pour les usines non autorisées anciennes.

Enfin, sur l'opposition d'un usinier inférieur, le sieur Pansé, on l'avait obligé à établir des vannes de fond qui devaient être levées afin d'assurer la régularité de l'écoulement des eaux vers l'usine inférieure dès que son débit ne fonctionnerait plus; et des bassins d'épuration des eaux bourbeuses avaient dû être établis.

Ces divers travaux avaient été prescrits sur la demande qui en avait été faite par un second rapport des ingénieurs; mais ce rapport n'avait été soumis à aucune enquête, et le sieur Danelle prétendait en avoir ignoré le contenu.

Le ministre des travaux publics, attendu que la prescription des rapports des ingénieurs est prescrite par circulaire du 16 novembre 1834, concluant sur ce point l'admission de la requête du sieur Danelle; mais le contraire a été jugé, et la requête du sieur Danelle a été rejetée en entier.

Rapporteur, M. Comel, maître des requêtes; avocat

